



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

CHAUMONT, le 23 SEP. 2016

Unité départementale Aube – Haute-Marne

Nos réf. : SHM/JD/2016/388

Vos réf. : Transmission en date du 16/08/2016 via la plate-forme ALFRESCO

Affaire suivie par : Jérôme DEGUINE

jerome.deguine@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.25.30.20.52 – Fax : 03.25.30.21.06

Courriel : .au-ut52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à Madame le Préfet de la HAUTE-MARNE
concernant l'instruction d'une demande d'autorisation unique**

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation unique	
Pétitionnaire	BORALEX Opérations et Développement	
Commune - adresse	Dommartin-le-Saint-Père, Baudrecourt et Doulevant-le-Château	
Intitulé du projet	Projet éolien des « Coteaux du Blaiseron »	
Type de projet	Titre I : avec injection d'énergie dans le réseau	
	<input checked="" type="checkbox"/> parc éolien	
Coordonnée du siège social	20 rue de la Villette Immeuble le Bonnel 69003 LYON	
N° et date de dépôt	Dossier unique n° AU/052/30/12/2015/018 déposé au guichet unique de la Préfecture de Haute-Marne le 30 décembre 2015	
Corpus réglementaire concerné autre que ICPE soumis à autorisation	<ul style="list-style-type: none">• permis de construire (urbanisme)• approbation d'ouvrage (énergie)	
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : DENIS Prénom : Caroline Téléphone : 04 78 92 68 95 Courrier électronique : caroline.denis@boralex.com Adresse : 20 rue de la Villette Immeuble le Bonnel 69003 LYON	
Pièces jointes	ANNEXE 1 : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique	

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

Tél. : 03 25 30 20 52 – Fax : 03 25 30 21 06

89 rue Victoire de la Marne – BP 2004

52901 CHAUMONT cedex 9

La société BORALEX a déposé une demande d'autorisation unique conformément au code de l'environnement le 30 décembre 2015. En application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, la demande d'autorisation unique déposée par la société BORALEX tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et de demande d'approbation d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Par transmission visée en référence, Madame le Préfet de la Haute-Marne nous a adressé pour avis et suite à donner les conclusions du commissaire-enquêteur et les avis des services informés lors de l'enquête administrative pour la demande d'autorisation unique visée en objet.

L'objet du présent rapport est de conclure sur la demande visée ci-dessus et de proposer un projet d'arrêté préfectoral et qui sera soumis, le cas échéant, à l'avis des membres de l'instance départementale compétente conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises,
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

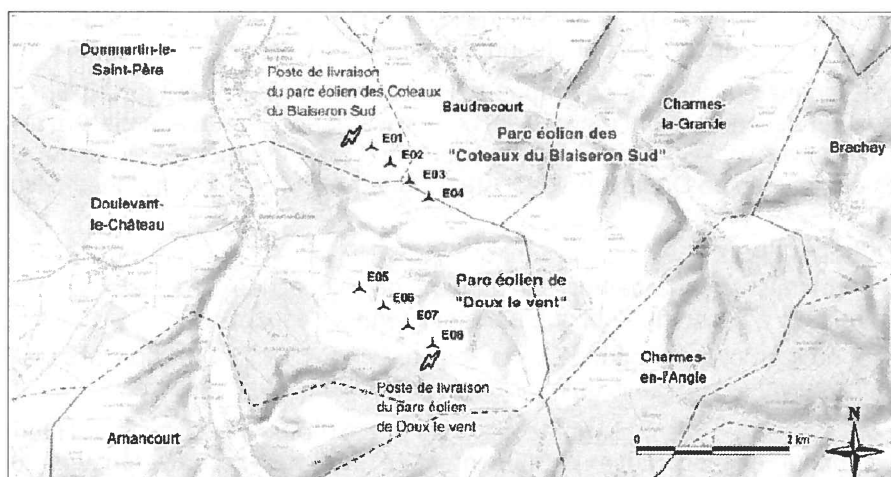
I – Récapitulatif

Avis de l'autorité environnementale	<input checked="" type="checkbox"/> Préfet de région	N° et date de la décision	Avis du 28/04/2016
Services consultés en vue d'établir le rapport destiné aux membres de l'instance départementale		Date de la contribution	Accord/Favorable/défavorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Direction Départementale des Territoires au titre du code de l'urbanisme	06/06/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	DREAL – Eaux, Biodiversité, Paysage au titre du paysage	16/02/2016	Défavorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Agence Régionale de Santé	26/07/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) au titre de l'ABF	/	Tacitement favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne	08/06/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Direction Générale de l'Aviation Civile	05/01/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Ministère de la Défense	29/02/2016	Accord
<input checked="" type="checkbox"/>	Chambre d'agriculture de la Haute-Marne	07/07/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Service interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture de la Haute-Marne	01/06/2016	Favorable
<input checked="" type="checkbox"/>	Institut National de l'Origine et de la Qualité	01/06/2016	Sans objet

II – Présentation de la société et du projet

La société Boralex est une société productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique et thermique). Créée en 1999, la filiale française (Boralex SAS) compte à ce jour près d'une centaine de salariés répartis dans neuf agences. La construction d'un parc éolien comme celui des Coteaux du Blaiseron représente un investissement d'environ 18 millions d'Euros.

Le projet du parc éolien des Coteaux du Blaiseron est situé sur les communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père et Doulevant-le-Château, dans le département de la Haute-Marne (52). Le projet se compose de deux lignes de 4 éoliennes soit un total de 8 éoliennes et de deux postes de livraison localisés sur des parcelles communales ou appartenant à des propriétaires privés.



Le modèle d'aérogénérateur constituant le parc éolien n'est pas arrêté par la société Boralex. Néanmoins, la hauteur maximale des éoliennes en bout de pale est de 150 m et le mât a une hauteur supérieure à 50 m.

Le procédé d'un aérogénérateur consiste à capter l'énergie cinétique du vent pour la convertir en énergie électrique. D'abord, le vent entraîne la rotation du rotor, lui-même composé de trois pales en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. En prolongement, l'arbre en rotation entraîne la génératrice qui convertit l'énergie mécanique en énergie électrique. L'électricité produite est ensuite élevée en tension à l'aide d'un transformateur pour ensuite permettre son acheminement. Les câbles descendent à l'intérieur du mât et relient les éoliennes entre elles par un réseau enterré, jusqu'au poste de livraison où l'énergie est ensuite délivrée au gestionnaire du réseau de distribution local.

III – Demande d'autorisation unique jugée recevable

La demande d'autorisation unique a été jugée complète et régulière par le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées et émis le 29 avril 2016.

Un avis de l'autorité environnementale a été émis le 28 avril 2016 par le préfet de région.

IV – Enquête publique

Par l'arrêté préfectoral n°1344 du 13 mai 2016, la demande d'autorisation unique a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin 2016 au 8 juillet 2016 inclus, dans les communes concernées : Doulevant-le-Château, Baudrecourt et Dommartin-le-Saint-Père. Monsieur Robert DAVID a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif.

La rubrique n°2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déterminent un rayon d'affichage de 6 kilomètres pour l'enquête publique. Les communes concernées par cette dernière étaient : Ville-en-Blaisois, Dommartin-le-Franc, Morancourt, Mathons, Courcelles-sur-Blaise, Baudrecourt, Charmes-la-Grande, Brachay, Flammerecourt, Charmes-en-l'Angle, Ambonville, Bouzancourt, Beurville, Cirey-sur-Blaise, Blumeray, Sommevoire, Mertrud, Dommartin-le-Saint-Père, Doulevant-le-Château, Cirey-sur-Blaise, Leschères-sur-Blaiseron, Guindrecourt-sur-Blaise et Arnancourt.

Deux avis au public d'ouverture d'enquête ont été publiés dans les annonces légales de deux journaux :

- les 21 mai et 18 juin 2016 dans « Le journal de la Haute-Marne » ;
- les 20 mai et 17 juin 2016 dans « La voix de la Haute-Marne ».

V – Rapport du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires. La population locale et extra-locale a peu participé à l'enquête. Treize observations sur les registres ou par courrier, dont une seule sur le site Internet de la Préfecture :

- 9 avis favorables simples
- 1 avis favorable assorti de réserve (Société Intervent)
- 1 avis défavorable avec demande de modification (LPO)
- 2 avis défavorables (Monsieur Boudeau Lionel et François et Nadine Fremy)

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a répondu aux observations soulevées lors de l'enquête publique et les réponses apportées ont été jugées satisfaisantes par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 08 août 2016. Considérant l'ensemble des conclusions exprimées dans son rapport, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de construction d'un parc éolien de 8 éoliennes présenté par Boralex Opérations et Développement sur les territoires des communes de Doulevant-le-Château, Baudrecourt et Dommartin-le-Saint-Père.

Analyse de l'inspection :

Le rapport du commissaire-enquêteur est dûment détaillé et les conclusions sont motivées. La procédure réglementaire relative à l'enquête publique a été strictement respectée.

En complément du mémoire en réponse de la société BORALEX, l'inspection des installations classées apporte les appréciations suivantes aux avis défavorables ou favorable avec réserve :

- un avis favorable assorti de réserve a été émis par Monsieur Haurit de la société Intervent (développeur de parc éolien). Sous prétexte que des accords fonciers avaient d'ores et déjà été contractés par la société Intervent avec des propriétaires de terrain, la société Intervent souhaite trouver un accord avec la société BORALEX. Pour information, la société Intervent développe sur le même territoire un projet de parc éolien qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de rejet en date du 29 avril 2016. Compte tenu de la distance entre les mâts des éoliennes projetées pour chacun des deux projets, les projets respectifs sont techniquement incompatibles. A raison, le commissaire-enquêteur met en avant que la réserve émise ne rentre pas dans le champ de l'enquête publique. La réserve relève d'un contentieux entre deux personnes privées.
- un avis défavorable avec demande de modification a été émis par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). La LPO rappelle que le Schéma Régional de Champagne-Ardenne préconise d'éviter toute implantation de parc éolien dans un rayon de 5 km autour des aires de nidification des Milans royaux. Le projet des Coteaux du Blaiseron se trouve à moins de 5 km du nid (entre 3,5 et 4,6 km). La LPO demande que le projet respecte une distance d'au moins 5 km avec le site de nidification actuel ou qu'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées soit adressée à la DREAL. A juste titre, le commissaire enquêteur rappelle que le Schéma Régional Eolien n'est pas un document opposable, il s'agit d'un document d'orientation. Par ailleurs, la nécessité d'un dossier de demande de dérogation ne peut pas être justifiée sur le simple fait du non-respect d'une préconisation énoncée dans le Schéma Régional Eolien. Un guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres a été publié en Mars 2014 par le Ministère de l'Ecologie. Il est mentionné dans ce document que « *dès lors que l'étude d'impact conduit, malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction, à un impact sur la permanence des cycles biologiques provoquant un risque de fragilisation de la population impactée, il y a lieu de considérer que le projet se heurte aux interdictions d'activités prévues par la réglementation de protection stricte et que pour être légalement exploitables les projets doivent bénéficier d'une dérogation délivrée en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement* ». Au cas présent, le projet n'est pas concerné par le régime de la dérogation à la destruction d'espèces protégées.
- un avis défavorable a été émis par Monsieur et Madame Fremy. Cet avis n'appelle pas de commentaire de l'inspection des installations classées.
- Un avis défavorable a été émis par Monsieur Boudeau Lionel. Les observations soulevées concernent les enjeux écologiques (Milan royal, Busard cendré et chauves-souris), les enjeux sanitaires (sons et infrasons), les enjeux paysagers et les enjeux énergétiques. Les éléments contradictoires apportés ne présentent pas de caractère réglementaire ni de faits scientifiques attestés susceptibles de remettre en cause l'instruction de la demande.

VI – Collectivités locales concernées

Dans le cadre de la consultation des collectivités locales, les conseils municipaux et le conseil communautaire suivants ont été saisis par lettre du 19 mai 2016 :

- Sommevoire, Cirey-sur-Blaise, Charmes-la-Grande, Courcelles-sur-Blaise, Dommartin-le-Saint-Père, Doulevant-le-Château, Brachay et la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne : Avis favorable ;
- Ville-en-Blaisois, Dommartin-le-Franc, Morancourt, Baudrecourt, Flammerecourt, Ambonville, Bouzancourt, Beurville, Blumeray, Mertrud, Cirey-sur-Blaise, Leschères-sur-Blaiseron et Guindrecourt-sur-Blaise : Avis tacitement favorable ;
- Arnancourt, Mathons et Charmes-en-l'Angle : Avis défavorable.

VII – Contributions des différents services de l'État

Les différents services informés ont été saisis en date du 09 mai 2016 par courrier ou par la plate-forme ALFRESCO :

- Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (DDT 52) au titre du code de l'urbanisme :
La DDT 52 a rendu un **avis favorable** au titre du code de l'urbanisme par lettre en date du 06 juin 2016.
- Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre de l'architecte des bâtiments de France :
La DRAC n'a pas rendu d'avis.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne (SDIS 52) :
Le SDIS 52 a rendu un **avis favorable sous réserve** par lettre en date du 08 juin 2016. La réserve se traduit par la nécessité d'établir, avant la mise en service de l'installation, une convention entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'appréhender les risques spécifiques associés à un parc éolien. Cette convention intègre a minima les points suivants :
 - l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangle et sac spéléologique en rapport avec le nombre d'éoliennes. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc ;
 - Une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.
- Agence Régionale de Santé (ARS) :
L'ARS a rendu un avis favorable par lettre en date du 26 juillet 2016 tout en précisant que les éléments suivants soient pris en compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral :
 - *Ressources en eau* : Pour l'ensemble du parc éolien, il sera nécessaire de prendre toutes les précautions afin d'éviter toute pollution du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase préalable, chantier et durant l'exploitation (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple).
Il conviendra de faire parvenir à mes services, tous les éléments relatifs à l'implantation de chaque éolienne ainsi que des deux postes de livraison, accompagnés de l'étude de faisabilité des fondations de ces ouvrages (études géotechniques, implantation des piézomètres, forages géotechniques, études des conséquences sur la circulation des eaux souterraines...).
 - *Impacts sonores* : Le dossier met en évidence des probabilités de dépassements d'émergence non conformes sur la ferme de Monthonval en période diurne pour 3 types de turbines et en période nocturne pour 5 types de turbines, et lorsque les vitesses de vent sont comprises entre 6 m/s et 10 m/s (vitesse de référence à 10 m).
A la réception et mise en fonctionnement du parc, une campagne de mesures devra être à nouveau réalisée afin d'actualiser les éléments techniques et réglementaires. Si nécessaire, un plan de fonctionnement des turbines devra alors être appliqué pour s'assurer que la réglementation acoustique en vigueur soit respectée et que la tranquillité des riverains soit préservée.
Mes services demandent à être destinataires de l'étude acoustique qui sera réalisée ainsi que de l'éventuel plan de fonctionnement du parc éolien.
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) :
Par courrier du 1^{er} juin 2016, le SIDPC de la Haute-Marne a émis un avis favorable. Il est constitué de l'observation suivante : « *Je souligne la nécessité pour l'exploitant de se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours pour définir ensemble les conditions d'intervention sur site* ».
- Institut National des Appellations d'Origine (INAO) :
Par courriel du 1^{er} juin 2016, l'INAO précise que les communes concernées par le projet ne sont pas incluses dans les aires géographiques des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
- Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
Par courrier du 07 juillet 2016 la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne a émis un avis favorable. Il est constitué des observations suivantes :

- Ce projet aura un faible impact sur les activités agricoles et il est prévu d'indemniser les agriculteurs et les propriétaires impactés dans le respect des protocoles en vigueur ;
 - Ce projet prévoit aussi d'indemniser les agriculteurs s'engageant à la mise en place de bandes enherbées sur la base de 1000 euros/ha/an ce qui paraît tout à fait acceptable par des agriculteurs et donc réalisable ;
 - la demande d'autorisation ne fait pas état des linéaires prévus mais seulement de leur coût d'implantation unitaire. De plus, il n'est pas renseigné d'accords des propriétaires pour ces implantations, ni d'accords des exploitants susceptibles d'être concernés. Il m'apparaît important de vérifier la faisabilité de ces implantations de haies et leurs conditions de mise en œuvre si elles s'avéraient indispensables, ce pourquoi mes services sont à votre disposition.
- Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Marne :
Suite à la séance en date du 11/05/2016, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis favorable.
 - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) :
Par courrier en date du 5 janvier 2016, la DGAC émet un avis favorable sous réserve que les éoliennes soient conformes à l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009.
 - Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DCAM) :
Par courrier en date du 29 février 2016, la DCAM donne son accord au titre de l'arrêté ministériel en date du 26 août 2016.
 - Gestionnaires de réseau :
Les gestionnaires de réseau ci-après ont été émis les avis suivants :
 - *ENEDIS* : Le poste source « Brousseval » qui est le plus proche a suffisamment de capacité réservée au titre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de Champagne Ardenne pour accueillir ce projet ;
 - *GRTgaz* : Le projet se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maîtrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz ;
 - *TRAPIL* : Compte tenu de l'éloignement du projet de parc éolien avec la canalisation exploitée pour le compte de l'Etat et appartenant au réseau d'Oléoducs de Défense Commune, la société TRAPIL considère ne pas être concernée par ce projet ;
 - *RTE* : Aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 kV) ne traverse les terrains concernés.

VIII - Analyse de l'inspection des installations classées

1. Impact sur les chiroptères

Les investigations menées dans le cadre de la détermination des enjeux chiroptérologiques sont jugées suffisantes et permettent une appréciation des enjeux du territoire.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions dans la zone d'étude. L'occupation du site par les chiroptères est dépendante de la nature et de la structure des milieux. Les études menées en 2008 et 2014 confirment l'intérêt des chiroptères pour les lisières forestières et font état d'une faible activité sur les milieux ouverts, excepté pour les Pipistrelles.

Par la hiérarchisation des enjeux via une carte de synthèse localisant les zones sensibles et les territoires de chasse observés en milieu ouvert, le pétitionnaire a clairement identifié les secteurs à éviter. L'implantation projetée des éoliennes respecte globalement les secteurs à éviter, excepté pour l'éolienne E8 situé dans une zone à sensibilité moyenne. Toutefois, aucune espèce migratrice n'a été contactée au droit de la zone d'implantation de l'éolienne E8. L'enjeu est lié aux espèces locales mais l'éolienne est positionnée à plus de 180 m du boisement le plus proche, ce qui est jugé suffisant.

Les cultures qui occupent la quasi-totalité de l'aire d'étude sont assez peu fréquentées (peu de nourriture pour les chauves-souris). A l'opposé, la lisière des massifs boisés présente une activité significativement plus importante. De par l'éloignement des lisières, le pétitionnaire s'affranchit des principaux enjeux associés à l'activité chiroptérologique de la zone d'étude.

Conclusion

D'une manière générale, les enjeux sur les chiroptères ont été correctement appréhendés et les mesures proposées de réduction et de compensation sont proportionnées aux enjeux du territoire pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable.

Les mesures proposées par l'exploitant dans la demande d'autorisation unique sont suffisantes pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour ce projet de parc éolien.

2. Impact sur l'avifaune

Concernant l'avifaune, des campagnes de terrain se sont étendues sur un cycle biologique complet de manière à pouvoir étudier les oiseaux nicheurs, les stationnements hivernants et les passages de migrateurs. Les investigations se sont déroulées entre 2008 et 2014. Les investigations menées sont jugées suffisantes pour caractériser les enjeux du territoire.

Le principal enjeu avifaunistique du territoire est lié à la présence d'un couple de Milan royal à moins de 4 km de l'éolienne la plus proche E4. Aussi, un suivi spécifique du Milan royal a été réalisé par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du Pays de Soulaines durant toute la période de reproduction en 2014. Les observations mettent en évidence une très forte activité du mâle en période de nidification dans la vallée du Blaiseron, notamment à hauteur des prairies et cultures situées entre les villages de Charmes-la-Grande et Flammerécourt, soit une distance inférieure à 3 kilomètres du nid.

L'implantation des éoliennes du projet des Coteaux du Blaiseron présente statistiquement un risque négligeable pour chacune des éoliennes du projet en période de couvaison et en période d'élevage du Milan royal. Néanmoins, compte-tenu de la forte valeur patrimoniale de l'espèce, des mesures de réduction et d'accompagnement sont proposées afin de consolider autant que possible le couple présent.

Le projet d'implantation est éloigné du corridor principal de migration et évite les couloirs secondaires. L'impact lié aux collisions directes durant les migrations peut être considéré comme faible. Malgré une disposition perpendiculaire à l'axe général de migration, l'implantation des éoliennes est en dehors de tout axe, couloir ou flux de migration. L'effet « barrière » est considéré comme faible.

Les principales mesures proposées par l'exploitant sont les suivantes :

- la suppression des 4 éoliennes situées au nord de la vallée du Blaiseron dont la première éolienne était située à 3 300 m du nid de Milans royaux ;
- une localisation au cœur de la zone agricole, loin des habitats d'intérêt identifiés en limites de zone d'étude ;
- un éloignement des éoliennes à plus de 180 mètres des lisières ;
- un arrêt des éoliennes 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher d'avril à juillet le jour des fenaisons et durant les 5 jours suivants ;
- la mise en place de bandes enherbées en marge des parcelles de culture sur une superficie de 8 ha par an.

Conclusion :

D'une manière générale, les enjeux sur l'avifaune ont été correctement appréhendés et les mesures proposées d'évitement et de réduction sont proportionnées aux enjeux du territoire pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable.

Les mesures proposées par l'exploitant dans la demande d'autorisation d'exploiter sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. Des précisions ou des compléments ont néanmoins été apportées aux mesures proposées par l'exploitant, notamment par la prise en compte des recommandations de l'Autorité Environnementale.

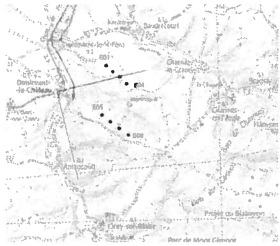
3. Impact sur le patrimoine, le paysage et le cadre de vie

A partir des points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevés dans l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation d'une carte de bassin visuel et de photomontages.

Patrimoine

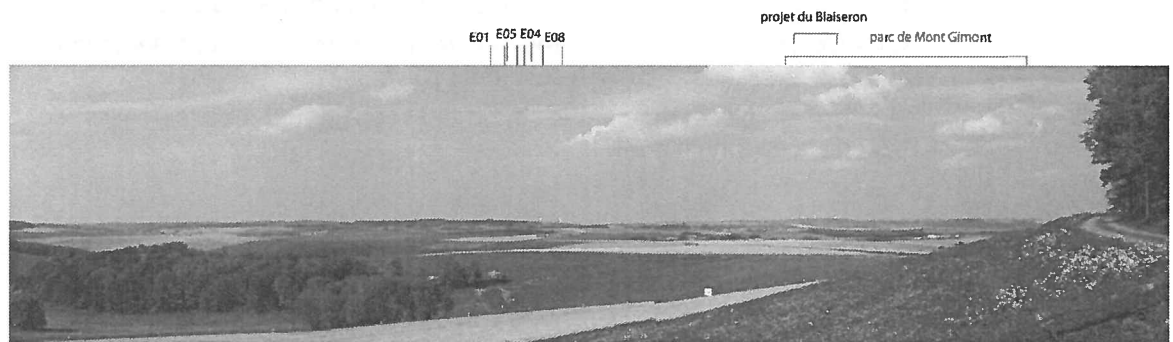
Compte tenu de la faible densité d'édifices et de sites protégés, les enjeux patrimoniaux concernent essentiellement les monuments les plus proches, notamment les églises inscrites de Baudrecourt et de Doulevant-le-Château. Il est également important de noter la présence, à plus de 15 km au sud du site éolien, du site touristique de Colombey-les-deux-églises qui regroupe la Croix de Lorraine et le Mémorial Charles de Gaulle.

Le parc éolien domine la commune de Doulevant-le-Château par la ligne sud avec notamment une situation de covisibilité avec l'église inscrite de Doulevant-le-Château (cf. photomontage n°23). Toutefois, il convient de souligner que le point de vue est pris depuis la route départementale RD60 au droit d'une étroite échappée visuelle sur l'église. La vue des éoliennes ne rentrent pas en concurrence visuelle avec l'église de Doulevant-le-Château. La covisibilité ne peut pas être considérée comme pénalisante depuis cette vue.



Extrait du photomontage n°23 – Covisibilité entre le projet éolien et l'église de Doulevant-le-Château

L'intérêt du site classé de Colombey-les-deux-Eglises ne tient pas à la seule présence de la Croix de Lorraine ; l'une des motivations ayant conduit à la préservation de ce site est que l'on peut embrasser visuellement depuis la colline (sur laquelle a pris place le mémorial), la Boisserie (immeuble inscrit au titre des monuments historiques) et les paysages que percevait le Général de Gaulle. Le point de vue présenté au sein du photomontage n°27 est situé à 16 km du projet de parc éolien. Seul le haut des éoliennes sera visible à l'horizon, dans la continuité des parcs éoliens déjà autorisés de Mont-Gimont. Le projet des Coteaux du Blaiseron occupe une partie du panorama non investie jusqu'alors par les autres parcs éoliens. Toutefois, la faible portion d'éolienne visible associée à la distance et à l'espace de respiration avec les autres parcs éoliens diminuent la prégnance visuelle du projet et par conséquent son impact visuel. La seule perception du parc éolien depuis le belvédère ne peut être considérée comme un élément rédhibitoire dès lors que l'impact sur le paysage n'apparaît pas inacceptable.



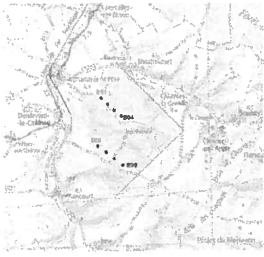
Extrait du photomontage n°27 – Vue depuis le belvédère à proximité de la Croix de Lorraine

Paysage

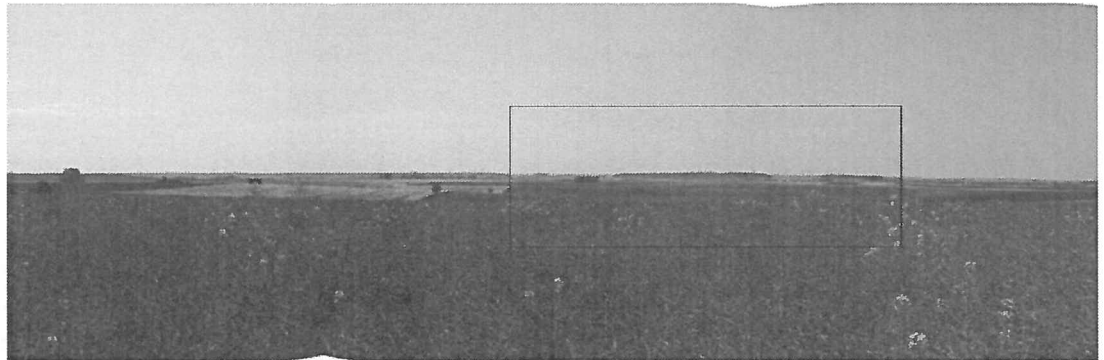
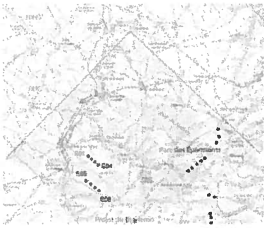
Le site d'étude présente une alternance de paysages ouverts et fermés, de paysages de plateaux et de vallées. Le site éolien se situe entre le Barrois forestier qui présente un caractère cloisonné et le Barrois ouvert qui est plutôt dégagé. Compte tenu des caractéristiques du paysage à l'échelle du projet, les sensibilités sont liées à la ligne de force majeure orientée selon un axe sud-ouest/nord-est et les vallées proches qui nécessitent un recul suffisant par rapport au rebord de plateau.

L'implantation en deux lignes de quatre éoliennes donne une lecture simple de l'organisation du parc, en vision éloignée ou semi-rapprochée. Le choix a été fait d'une organisation du parc parallèle à la vallée du Blaiseron avec une implantation sur les plateaux.

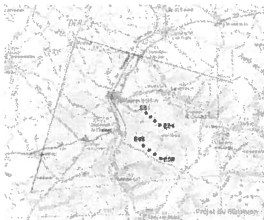
L'impact du projet éolien est jugé de moyen à fort depuis les hauteurs de Baudrecourt en venant de l'ouest, depuis la RD 60 à la sortie de Villiers-aux-Chênes et depuis le sud du projet sur la route de Doulevant-le-Château à Charmes-en-l'Angle. Par ailleurs, les éoliennes présentent une perspective régulière.



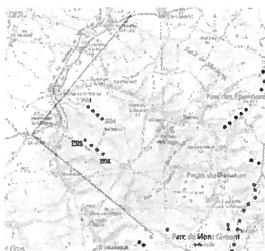
Extrait du photomontage n°20 – Vue depuis l'Est du projet sur une route de Charmes-la-Grande



Extrait du photomontage n°2 – Vue depuis le Sud de Domblain



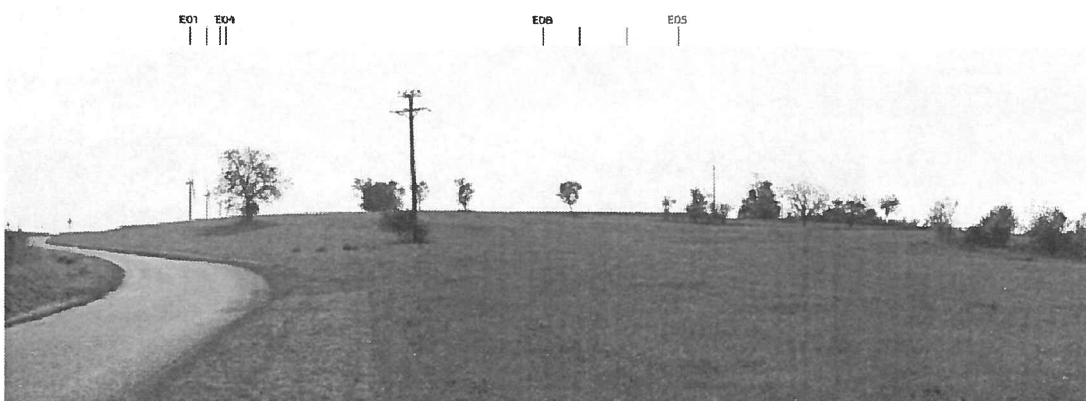
Extrait du photomontage n°5 – Vue depuis la périphérie de Mertrud



Extrait du photomontage n°13 – Vue depuis la RD 60 à la sortie de Villiers-aux-Chênes

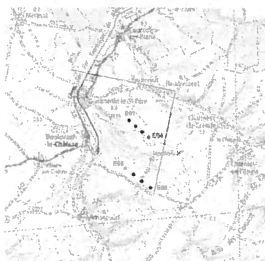
Cadre de vie

L'impact paysager sur les villages les plus proches est faible à moyen compte tenu de leur position en fond de vallée. D'une manière générale, les vues sont souvent bloquées partiellement ou totalement par des écrans bâtis et végétaux.



Extrait du photomontage n°10 – Vue depuis la périphérie Est de Dommartin-le-Saint-Père

Le pétitionnaire a essayé de réduire au maximum l'impact sur les vallées en reculant les éoliennes des zones de rupture de pente. Toutefois, la complexité du relief ne permet pas de trouver une implantation qui permette de supprimer une situation de surplomb au niveau de la commune de Baudrecourt par l'alignement des éoliennes E1 à E4 (cf. photomontage n°22). La vue paysagère reste toutefois acceptable au regard du rapport d'échelle qui reste favorable au relief en n'écrasant pas la vallée. L'effet de surplomb existant est limité par l'encaissement du village de Baudrecourt, limitant ainsi sa perception dans le paysage.



Extrait du photomontage n°22 – Vue depuis la route reliant Morancourt et Baudrecourt

A noter par ailleurs que l'enquête publique n'a pas soulevé d'observation particulière de la population sur ce sujet.

Effets cumulés

Le territoire d'étude possède actuellement deux parcs éoliens construits, Mont-Gimont et les Eparmons. Le projet éolien de Coteaux du Blaiseron ajoute 4,8% du territoire où des éoliennes seraient nouvellement visibles. Les intervisibilités sont principalement observées aux plateaux ouverts dominant le paysage environnant, en particulier le plateau du projet et dans une moindre mesure les plateaux situés au nord de Morancourt et à l'ouest du projet de l'autre côté de la vallée de la Blaise.

Pour de nombreux points de vue, les forêts masquent les éoliennes les plus lointaines, limitant en réalité les situations d'intervisibilité et de ce fait les risques de saturation et d'encerclement visuel, notamment au droit des communes de Flammerécourt et de Leschères-sur-le-Blaiseron.

4. Impact acoustique

L'environnement sonore du site des « Coteaux du Blaiseron » a fait l'objet d'une campagne de mesures sonores. Cette analyse a permis de déterminer le bruit résiduel au droit du site du projet, c'est-à-dire le niveau de bruit dans les conditions initiales du site (en l'absence des éoliennes).

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales.

Une estimation du bruit particulier par simulation acoustique a été réalisée à l'aide d'un logiciel de prévision acoustique (CadnaA). Une simulation acoustique a été réalisée pour chaque type de machine envisagée. Les caractéristiques acoustiques sont propres à chaque type d'éolienne.

Pour tous les types de turbines testés en mode de fonctionnement « normal », le parc est conforme pour la quasi-totalité des points étudiés. Des probabilités de dépassements d'émergence non conformes sont relevées sur la ferme de Monthonval en période diurne pour 3 types de turbines et en période nocturne pour 5 types de turbines, et lorsque les vitesses de vent sont comprises entre 6 m/s et 10 m/s (vitesse de référence à 10 m).

Les éoliennes possèdent différents modes de fonctionnement permettant de réduire l'impact acoustique du parc. Le nombre de modes et les puissances acoustiques associées dépendent du type de machines. Ainsi, un programme de fonctionnement du parc permet alors, avec les modes de réduction de bruit et des arrêts machines, de respecter les niveaux définis par l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011. L'étude d'impact acoustique est jugé satisfaisante.

Afin de confirmer les résultats de la modélisation acoustique, une campagne de mesure acoustique sera réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service du parc éolien. La campagne de mesures portera sur les points de mesures retenus dans la demande d'autorisation unique.

5. Sécurité publique

Par courrier en date du 28 février 2016, la zone aérienne de défense Nord du commandement de la défense Aérienne et des opérations Aériennes a donné son accord écrit au projet de parc éolien au titre l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Par conséquent, le fonctionnement des éoliennes ne sera pas de nature à perturber de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

6. Garanties financières

Les garanties financières, destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, ont été calculées selon les modalités de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant proposé est de 50 000 € par éolienne. En cas de proposition d'autorisation d'exploiter, ce montant sera actualisé.

7. Risques

Les premières habitations sont situées à plus de 500 m des éoliennes, cette distance étant la distance minimale imposée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Compte tenu de cette distance d'éloignement et des mesures de préventions prévues, les scénarios de danger susceptibles d'être engendrés par le fonctionnement des éoliennes se situent à un niveau acceptable selon la grille de criticité Gravité/Probabilité.

IX - Conclusion et suites proposées

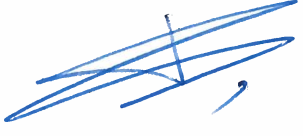


La société BORALEX Opérations et Développement a déposé le 30 décembre 2015 une demande d'autorisation unique portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien constitué de 8 éoliennes sur les communes de Dommartin-le-Saint-Père, Baudrecourt et Doulevant-le-Château.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à l'enquête publique et administrative.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite **favorable** à la demande sollicitée laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été rédigé et figure en annexe 1 du présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

En application des dispositions définies à l'article R. 512-25 du code de l'environnement et de l'article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, madame le Préfet de la Haute-Marne peut recueillir sur la base de ces propositions l'avis des membres de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'Inspecteur de l'environnement	L'Inspecteur de l'environnement	Pour le Chef de l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne par interim
		
Jérôme DEGUINE	Marc BERNARD	Laurent EUDES

ANNEXE 1

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE

